



Arrêt

n° 204 054 du 22 mai 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. HERMANT
Avenue Fernand Charlot 5A
1370 JODOIGNE

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 octobre 2016, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 18 août 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 avril 2018 convoquant les parties à l'audience du 14 mai 2018.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. TODTS *loco* Me L. HERMANT, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Mme A. BIRAMANE, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est entrée sur le territoire belge le 25 mars 2016 munie de son passeport revêtu d'un visa de type C et a été mise en possession le 30 mars 2016 d'une déclaration d'arrivée valable jusqu'au 14 avril 2016.

1.2. Le 30 mars 2016, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de conjointe de Belge. Le 18 août 2016, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« est refusée au motif que l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union.

Dans le cadre de la demande de droit au séjour introduite le 30/03/2016 en qualité de conjoint d'un citoyen belge ([B. M.] (NN : [...]), la personne concernée a prouvé son identité (passeport) et son lien matrimonial (extrait d'acte de mariage).

Bien qu'elle ait également démontré que ledit conjoint dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique pour tous deux (attestation de mutualité [sic]) et d'un logement suffisant (contrat de bail), elle n'a en revanche pu en faire autant s'agissant de ses moyens d'existence. En effet, l'avertissement-extrait de rôle versé au dossier est trop ancien (année de revenus 2014) et ne nous permet dès lors pas de statuer quant au caractère stable, suffisant et régulier desdits moyens d'existence.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est autorisée ou admise à séjourner à un autre titre : la demande de séjour introduite le 30/03/2016 en qualité de conjointe d'un citoyen belge lui a été refusée ce jour. Elle réside donc en Belgique en situation irrégulière. »

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante invoque un premier moyen tiré *« de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe de proportionnalité et de l'obligation pour l'administration d'examiner avec sérieux l'ensemble des éléments qui lui sont soumis, violation des articles 40 ter, 42 § 1er, al 2 et suivants de la loi du 15.12.1980 et spécialement l'article 62 de la même loi ».*

Elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles sur l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que sur l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et le principe de proportionnalité. Elle fait valoir « [...] Qu'en l'espèce, la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen in concreto : elle s'est contentée d'exposer que le ménage formé ne démontrerait pas disposer de ressources stables, régulières et suffisantes ; Que la défenderesse motive sa position uniquement sur le fait que l'avertissement-extraits de rôle déposé (revenus 2014) était trop ancien pour être pertinent ; Qu'en déposant la demande en mars 2016, la requérante a déposé l'avertissement-extrait de rôle (AER) le plus récent, soit celui portant sur l'exercice comptable 2015, sur base des revenus de 2014 de son époux ; Que l'argument de la défenderesse est tout à fait absurde : il était matériellement impossible de déposer d'AER plus récent puisque la déclaration des revenus se fait au mois de juin 2016 concernant les revenus 2015 ; Que les AER concernant l'exercice 2016, revenus 2015, sont délivrés par l'administration fiscale jusqu'au mois de mars 2017 ; Qu'en déposant l'AER de l'exercice d'imposition 2015, revenus 2014 de son époux, la requérante a déposé le document le plus récent ; [...] ».

La partie requérante estime également « Que la Cour [de Justice de l'Union européenne], dans son arrêt CHAKROUN, estime de droit que le seul non-respect d'un seuil minimum institué par un Etat Membre définissant la notion de revenus « stables et suffisants » d'une cellule familiale ne peut entraîner le refus automatique au séjour sur base du regroupement familial ; Que la partie défenderesse a déterminé arbitrairement, sans aucune justification ni once d'estimation concrète, que la requérante et son époux ne disposaient de facto pas des moyens suffisants pour subvenir à leurs besoins ; Que le principe de proportionnalité exige que les décisions des autorités soient prises en tenant compte de tous les éléments, de tous les intérêts en jeu et doivent respecter un certain équilibre entre ces différents intérêts ; Que la décision ordonnant à la requérante, épouse de Monsieur [L.] citoyen belge, de quitter le territoire est dès lors une mesure disproportionnée qui porte atteinte à l'effet utile de la directive et à son objectif, qui est de favoriser le regroupement familial ; Que le cas d'espèce est comparable à celui de l'arrêt CHAKROUN, en ce qu'un Etat Membre fixe une barrière financière théorique, ce qui justifie l'application du raisonnement précité à la présente cause ; Qu'en l'espèce, il n'y a eu pas d'analyse

adéquate des revenus ; Que la motivation fondée sur l'analyse de la partie défenderesse est par conséquent erronée ; Que dès lors, la décision a été prise de manière superficielle sans faire état d'un examen attentif ni approfondi de la demande ; Que la partie adverse a étudié et traité ce dossier de manière superficielle ; Qu'il ne ressort nullement du dossier administratif ou de la décision attaquée que la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la situation familiale actuelle de la requérant [sic] et de son époux et a, notamment, vérifié s'il existe des empêchements au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective des requérants et de leur famille, ailleurs que sur le territoire belge. [...] ».

2.2. La partie requérante tire un second moyen *« pris de la violation de l'article 22 de la Constitution et de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ».*

Elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles sur les dispositions visées au moyen et fait valoir *« [...] Que la requérante forme avec son époux une cellule familiale, situation non-contestée par la défenderesse ; Que les conséquences de cette décision se révèlent démesurées et disproportionnées par rapport à la réalité de faits ; [...] Que la décision querellée a été prise nonobstant le fait incontestable que la requérante est l'épouse d'un ressortissant belge handicapé ; Que de surcroît, la requérante et son époux ont fondé une famille et s'intègrent parfaitement dans la société belge ; [...] ».*

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., arrêt n° 147.344 du 6 juillet 2005).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte néanmoins l'obligation d'informer l'auteur de cette demande des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que d'apporter une réponse, fut-elle implicite mais certaine, aux arguments essentiels invoqués à l'appui de ladite demande.

3.2.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« [...] »

§ 2. Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre :

1° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial;

[...]

Les membres de la famille visés à l'alinéa 1er, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge :

1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail.

Cette condition n'est pas d'application si le Belge se fait accompagner ou rejoindre uniquement par les membres de sa famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 3°, qui sont mineurs d'âge.

[...] ».

L'article 42, § 1er , alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose quant à lui que :

« En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40bis, § 4, alinéa 2 et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la première décision querellée est fondée sur le constat suivant : *« Bien [que la requérante] ait également démontré que ledit conjoint dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique pour tous deux [...] et d'un logement suffisant [...], elle n'a en revanche pu en faire autant s'agissant de ses moyens d'existence. En effet, l'avertissement-extrait de rôle versé au dossier est trop ancien (année de revenus 2014) et ne nous permet dès lors pas de statuer quant au caractère stable, suffisant et régulier desdits moyens d'existence ».* Ce motif se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est pas utilement contesté par la partie requérante. En effet, le Conseil ne peut suivre l'argumentation de cette dernière lorsqu'elle critique, en termes de requête, la position de la partie défenderesse qui consiste à juger l'avertissement-extrait de rôle joint à la demande de carte de séjour trop ancien, en ce qu'il vise les revenus dont a bénéficié le conjoint de la requérante alors que ladite demande a été introduite et examinée en 2016. La partie requérante soutient à cet égard qu'elle a fourni l'avertissement-extrait de rôle le plus récent. Toutefois, force est de constater que ce document ne démontre en rien l'actualité desdits revenus, et que la requérante est dès lors restée en défaut de prouver que son conjoint, ouvrant le droit au séjour, dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Le Conseil relève que, si la requérante se trouvait effectivement dans l'impossibilité de fournir un avertissement-extrait de rôle plus récent, ne l'ayant pas encore reçu, il lui était possible de fournir des fiches de rémunération plus récentes. Partant, la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé sa décision à cet égard.

Concernant le grief fait à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 42, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, de manquer à son obligation de motivation formelle et de commettre une erreur manifeste d'appréciation en ne procédant pas à un examen *in concreto* des besoins du ménage, le Conseil ne peut que constater qu'il est dénué de pertinence. Il rappelle en effet que ledit article dispose qu'*« En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40bis, § 4, alinéa 2 et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».* Or, il convient de relever que, dans la mesure où l'existence, au moment de l'introduction de la demande, de revenus stables et réguliers n'a pas été démontrée, il ne peut aucunement être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen des moyens de subsistance nécessaires afin de subvenir aux besoins du ménage et de ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics. Dès lors, l'article 42 précité n'a nullement été méconnu.

Par conséquent, c'est à juste titre que la partie défenderesse a estimé que *« les conditions de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies »*, la motivation apparaissant adéquate et suffisante.

3.2.3. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen est non fondé.

3.3.1. Sur le second moyen, quant à la violation alléguée des articles 8 de la CEDH et 22 de la Constitution, le Conseil tient à rappeler que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans son arrêt n° 231.772 du 26 juin 2015, aux enseignements duquel il se rallie, que *« Procédant à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre d'une demande de regroupement familial, le législateur a considéré que le bénéficiaire d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites, telle l'obligation pour le Belge regroupant de disposer de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants. Pour qu'un étranger puisse bénéficier d'une autorisation de séjour en application de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, l'exigence de ressources prévue par cette disposition doit nécessairement être remplie. Dans son arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013, la Cour constitutionnelle a jugé que la condition pour le Belge rejoint de disposer de ressources suffisantes ne portait pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la Convention. [...] Si l'article 8 de la*

Convention de sauvegarde des droits de l'homme prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, tel l'article 40ter, qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en œuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique. Dès lors, l'arrêt attaqué viole l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et méconnaît la portée de l'article 8 de la Convention en considérant que cette dernière disposition impose à l'autorité administrative de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, à laquelle le législateur a déjà procédé, quitte à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial ». Par conséquent, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé le droit à la vie privée et familiale de la requérante.

3.3.2. Au surplus, s'agissant plus particulièrement de l'ordre de quitter le territoire délivré à la requérante et quoiqu'il ne semble pas faire l'objet de contestation précise en termes de requête le Conseil constate que la requérante se trouve en l'espèce dans une situation de première admission sur le territoire. S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Or, le Conseil observe que la partie requérante n'invoque aucun obstacle à la poursuite de vie familiale en dehors du territoire du Royaume.

3.3.3. Partant, le second moyen est non fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mai deux mille dix-huit par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS